

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 9

Artikel: Des nouveaux règlements sur le service de garde et d'avant-postes
[suite et fin]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330984>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par

MM. F. LECOMTE, lieut.-colonel fédéral; E. RUCHONNET, capitaine fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

N° 9.

Lausanne, le 4 Mai 1866.

XI^e Année.

SOMMAIRE. — Des nouveaux règlements sur le service de garde et d'avant-postes (*fin*). — Rassemblement de troupes cantonal de Berne et Soleure près Büren, du 22 août au 6 septembre 1865 (*suite*). — Bibliographie. — Promotions et nominations.

DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS SUR LE SERVICE DE GARDE ET D'AVANT-POSTES.

(*Suite et fin.*)

SERVICE D'AVANT-POSTES.

Le projet ne *simplifie* pas ce service, mais au contraire l'*amplifie*. L'ancien règlement comptait trois chapitres et 84 articles; le nouveau six chapitres et 104 paragraphes. Il ajoute plusieurs dénominations aux anciennes.

Malgré cela nous devons reconnaître qu'il réalise en général un progrès sur l'ancien, et comme ce service exige moins de routine et davantage de jugement que le service de garde, nous ne saurions pas redouter des perfectionnements réels par la seule raison qu'ils apportent des changements à des habitudes acquises. Le service de sûreté devant l'ennemi demande au contraire d'être aussi libre d'habitudes que possible. Il faut en somme se rappeler quelques règles générales sur la formation des avant-postes, sur la force du corps d'avant-postes en proportion du gros, sur la distance à laquelle on place les diverses parties, et surtout sur le but des avant-postes; avec cela tout officier intelligent saura se tirer d'affaire, et souvent il vaudra mieux qu'il s'inspire de ses propres idées que de se lier à des prescriptions de règlement.

Les principaux changements introduits par le projet portent sur les points suivants :

1^o La distribution des matières est meilleure ; elle est logique et correspond mieux à ce qui se passe en réalité quand il s'agit d'établir les avant-postes sur le terrain.

2^o Tout en maintenant les grand'gardes comme élément principal du corps d'avant-postes, il remplace les *gardes avancées* (vorwachen) et la *chaîne de sentinelles*, dans la règle, par des *petits postes* (aüssere posten) de trois hommes, entourant les grand'gardes, ou formant une chaîne de petits-postes en avant des grand'gardes. On peut aussi, dans des terrains favorables, revenir à l'ancienne chaîne de sentinelles.

3^o Ainsi l'ensemble du système d'avant-postes se compose des fractions suivantes, en partant du côté de l'ennemi :

- a) De *petits-postes* ou de *chaînes de petits-postes*, ou de *chaînes de sentinelles*, ou d'une combinaison de ces divers systèmes ;
- b) De *grand'gardes*, de qui relèvent les précédents ;
- c) De *postes spéciaux*, qui sont de trois ordres, *postes d'observation*, *postes de communication*, *postes détachés*, pour aider aux précédents, et qui sont fournis, les deux premiers par les grand'gardes, les derniers par la réserve ou par le gros. Les petits postes, les postes d'observation et de communication sont relevés toutes les six à huit heures ;
- d) D'une *réserve des avant-postes*, facultative, pour renforcer les grand'gardes ;
- e) D'un *piquet*, facultatif, pour rallier les avant-postes ;
- f) De *gardes de camp* ou de *cantonnement*, pour parer aux surprises et suppléer le corps des avant-postes ; elles ne font cependant pas partie du corps des avant-postes, et elles sont placées, comme les gardes de police et de colonne, sous les ordres de l'aide-major du bataillon ou de l'adjudant de brigade.

4^o Les prescriptions sur les *distances* de ces diverses fractions entr'elles laissent une grande latitude, de 500 pas à 3000 pas, et au-delà ; elles tiennent compte de la grande portée des nouvelles armes rayées.

5^o Des *signes de reconnaissance* sont introduits pour seconder le mot de passe et pour éviter des bruits de voix inutiles.

6^o Le système *des rapports* a été simplifié et se rapproche mieux de celui des rapports de garde.

En somme, ce règlement offre sur l'ancien les avantages suivants :

1^o Il compte davantage sur l'intelligence des officiers et moins sur leur mémoire ; il laisse en particulier plus de latitude et offre plus de ressources pour former les avant-postes. On a à volonté l'ancienne chaîne continue ou les petits postes à la méthode du maréchal Bugeaud.

2^o Il correspond mieux à l'organisation du corps de sûreté en marche. Les petits postes aux éclaireurs; les grand'gardes aux extrêmes avant-gardes; la réserve d'avant-poste au gros de l'avant-garde; le piquet à la réserve d'avant-garde. Aussi pour une nuit de station le corps d'avant-garde peut devenir facilement corps d'avant-postes, et vice versa pour une courte marche. C'est là une harmonie que nous comprenons et qui a son côté réellement pratique.

Quelques imperfections peuvent aussi être signalées dans le projet, mais qui ne sont pas, comme celles du service de garde, de nature à en faire désirer le rejet.

En premier lieu, les *gardes de camp* ou de *cantonement* nous paraissent un rouage superflu, et tendent à une dissémination fâcheuse des effectifs. Soit le piquet, soit la réserve, soit une des grand'gardes, soit une des gardes de police placée avec intelligence pourrait en faire les fonctions. Cette innovation a encore ceci de fâcheux qu'elle donne à ce nouveau genre de garde un nom emprunté à une ancienne et tiré de l'ancien règlement de service de garde. Cela amènera, pendant plusieurs années au moins, des confusions dans l'instruction et dans le service.

En second lieu, il vaudrait mieux composer les petits postes, comme les éclaireurs, de quatre hommes, soit de deux files, que de trois hommes. Cela correspondrait d'ailleurs au petit groupe de la chaîne de tirailleurs.

A part cela, nous ne saurions que souhaiter de voir ce nouveau règlement adopté aussi tôt que possible, pour sortir enfin de l'éternel provisoire dont toute l'armée souffre actuellement.



RASSEMBLEMENT DE TROUPES CANTONAL DE BERNE ET SOLEURE PRÈS BÜREN, DU 22 AOÛT AU 6 SEPTEMBRE 1865.

(Suite.)

La réunion des troupes et leur arrivée dans leurs cantonnements respectifs fut fixée comme suit :

Bat. n^o 37 : le 29 août à Fraubrunnen; la troupe, après s'être réunie aux cadres venant de Berne, devait loger dans les environs, et se rendre le lendemain, 30 août, à son cantonnement de Granges.

» n^o 55 : le 29 août à Berne; réunion avec ses cadres et casernement dans cette ville. Le 30 août, marche sur Arch, Rüti et Büren.